

**Séance extraordinaire**  
Tenue le 21 décembre 2022  
à 19 h 30  
à l'édifice municipal

**Sont PRÉSENTS à cette séance :**

Monsieur le Maire	Hervé Simard
Mesdames les conseillères	Caroline Chayer
	Janic Gagnon
Messieurs les conseillers	Samuel Choquette
	Grégoire Girard
	Jean Simard
	Claude Paquet

**Sont également présents :**

Nancy Girard directrice générale et greffière-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

- 1 Constatation du quorum et ouverture de la séance
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3 Approbation du procès verbal du 12 décembre 2022
- 4 Adoption du règlement # 221-2022 concernant la tarification de la collecte des matières résiduelles
- 5 Adoption du règlement concernant la tarification du déneigement du chemin du camp d'accueil
- 6 Adoption du règlement concernant le tarif de compensation de service d'aqueduc
- 7 Taux de taxe foncières 2023
- 8 Taux d'intérêt applicables sur les arrrages de taxes
- 9 Période de questions
- 10 Levée de l'assemblée

**1 Constatation du quorum et ouverture de la séance**

Monsieur le maire propose un court moment de réflexion avant l'ouverture de la séance.

**Ouverture de la séance à 19:15**

**2 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**Résolution # 221-2022**

**221-2022**

**Il est proposé par,** Claude Paquet  
**Appuyé par ,** Samuel Choquette

**Que** l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**3 Approbation du procès verbal du 12 décembre 2022**

**Résolution # 222-2022**

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 a été transmis aux membres du conseil qui en ont fait la lecture avant la séance.

**222-2022**

**Pour ces motifs,**

**Il est proposé par,** Grégoire Girard  
**Appuyé par,** Caroline Chayer

**Et il est résolu** à l'unanimité des membres présents du Conseil

**Que** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 soit accepté tel que présenté.

**Adoption du règlement # 221-2022 concernant la tarification de la collecte des matières résiduelles**

**Résolution # 223-2022**

**Adoptant le règlement # 221-2022 sur la tarification des matières résiduelles**

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, et notamment afin de pourvoir à la cueillette, au transport, à la revalorisation et à l'élimination des matières résiduelles sur tout son territoire ;

**Considérant** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), la Municipalité peut imposer un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir des tarifs applicables pour le service des matières résiduelles, ceci afin de pourvoir aux dépenses afférentes à celui-ci ;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Ferland-et-Boilleau, le 5 décembre 2022;

**Pour ces motifs,**

**Il est proposé par,**

Claude Paquet

**Appuyé par,**

Caroline Chayer

**Et il est résolu** à l'unanimité des membres présents du Conseil

223-2022

**Que** le présent règlement soit adopté.

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2 - Tarif de compensation**

L'article 3 du *règlement numéro 199-2018 concernant la cueillette, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles*, tel que modifié par le règlement numéro 156-2014, par le règlement numéro 176-2016 puis par le règlement numéro 190-2017, puis par le règlement numéro 199-2018, puis par le règlement numéro 215-2020, puis par le règlement numéro 217-2021, est remplacé par le suivant :

**Article 3**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 250 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b. 250 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées et aux maisons de réhabilitation;
- c. 300 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales (ex : dépanneur) ou à des fins professionnelles;
- d. 250 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;
- e. 250 \$ pour les établissements utilisés à des fins constitutionnelles et communautaires;
- f. 230 \$ pour les résidences secondaires (ex : chalets), ayant le service à la porte (c'est-à-dire les résidences qui sont inhabitées pendant au moins 4 mois par an);
- g. 210 \$ pour les résidences secondaires (ex : chalets) ayant les 2 conteneurs communs (collecte sélective et ordures ménagères);
- h. 80 \$ pour toutes les autres résidences secondaires n'ayant pas le service de conteneur de collecte sélective.

**Article 4 - Fosses septiques**

Que depuis 2021, afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé annuellement selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 62.50 \$ pour toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment occupé de façon permanente ou à raison de 180 jours par année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.
- b. 31.25 \$ pour toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment occupé de façon saisonnière et à raison de moins de 180 jours par année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

**Vidange hors période**

Si au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujéti au présent règlement requiert une ou des vidanges supplémentaires ou en urgence, le propriétaire ou l'occupant peut demander, à sa charge, une vidange additionnelle en contactant la MRC.

**Taxation**

La taxation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une installation septique, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque ni difficulté.

**Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5

**Adoption du règlement concernant la tarification du déneigement du chemin du camp d'accueil****Résolution # 224-2022****Adoptant le règlement # 222-2022 portant sur la tarification du déneigement d'une partie du chemin du Camp d'Accueil**

**Considérant** que le Règlement portant le numéro 141-10 concernant l'entretien hivernal du chemin du Camp d'Accueil a été modifié par le règlement # 153-2013, puis modifié par le règlement # 206-2019, puis modifié par le règlement # 214-2020;

**Considérant** que les citoyens du secteur ont présenté une demande pour le déneigement d'une portion de 1.2 Km supplémentaire, soit jusque devant le 215 chemin du camp d'accueil, et que le conseil a jugé opportun d'accéder à cette demande;

**Considérant** que le conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau désire augmenter le tarif imposé à tous les propriétaires d'un immeuble situé entre les numéros civiques 100 et 215 du chemin du Camp d'Accueil;

**Considérant** que le tarif imposé aux propriétaires d'immeuble (terrain ou bâtiment) représente le coût réel de déneigement;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

**Pour ces motifs,****Il est proposé par,**

Grégoire Girard

**Appuyé par,**

Claude Paquet

**Et il est résolu** que le règlement suivant soit adopté:**Article 1**

Le titre et le préambule font parties intégrantes du présent règlement.

**Article 2**

La municipalité verra à l'entretien hivernal, notamment l'enlèvement de la neige, d'une partie du chemin du Camp d'Accueil d'une longueur approximative de 2.9 km, soit à partir du numéro civique 100 jusqu'au numéro civique 215.

**Article 3**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif au montant de 350 \$ est imposé et prélevé annuellement à tout propriétaire d'un immeuble desservi par le chemin du Camp d'Accueil.

**Article 4**

Le tarif prévu à l'article précédent est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et assimilé à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble et recouvrable de la même manière.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 5 décembre 2022

\_\_\_\_\_  
Hervé Simard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Girard  
Greffière-trésorière, directrice  
générale

Adopté à la séance du Conseil municipal de  
Ferland-et-Boilleau tenue le 21 décembre 2022

224-2022

6	<p><b>Adoption du règlement concernant le tarif de compensation de service d'aqueduc</b>  <b>Résolution # 225-2022</b>  <b>Adoptant le règlement # 223-2022 portant sur les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc</b></p> <p><b>Considérant</b> qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c. C-47.1) la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, et notamment afin de donner des services en eau potable dans certains secteurs du territoire;</p> <p><b>Considérant</b> qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 216-2020 ayant pour but d'établir des tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;</p> <p><b>Considérant</b> qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;</p> <p><b>Pour ces motifs,</b>  <b>Il est proposé</b> par, Samuel Choquette  <b>Appuyé</b> par, Claude Paquet  <b>Et il est résolu</b> à l'unanimité des membres présents du Conseil</p> <p><b>Que</b> le présent règlement soit adopté.</p> <p><b>Article 1- Préambule</b>  Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.</p> <p><b>Article 2- Tarif de compensation</b>  L'article 2 du règlement numéro 216-2020 ayant pour objet d'établir des tarifs de compensation pour le service d'aqueduc est remplacé par le suivant :</p> <p><b>«Article 2</b>  Le tarif annuel exigible de chaque propriétaire d'immeuble à partir du premier janvier 2022, à titre de compensation pour l'eau, est maintenu à quatre cent soixante-quinze dollars (475\$) pour chaque unité de logement raccordé à chacun des réseaux.»</p> <p><b>Article 3 – Tarif de compensation pour piscine</b>  L'article 3 du règlement numéro 123-2005 ayant pour objet d'établir des tarifs de compensation pour le service d'aqueduc est remplacé par le suivant :</p> <p><b>« Article 3</b>  Un montant de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) est ajouté à celui prévu à l'article 2 pour chaque piscine (hors terre ou creusée) située sur un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc et est exigible du propriétaire de l'immeuble ».</p> <p><b>Article 4- ENTRÉE EN VIGUEUR</b>  Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.</p>
225-2022	
7	<p><b>Taux de taxe foncières 2023</b>  <b>Résolution # 226-2022</b>  <b>Décrétant le taux de taxes foncières pour 2023</b></p> <p><b>Considérant</b> que le total des dépenses, des activités financières et des affectations pour l'année 2023 devrait s'élever à 1 475 620.39 \$;</p> <p><b>Considérant</b> que les revenus non-fonciers pour l'année 2023 devraient s'élever à : 589 031.69 \$;</p> <p><b>Considérant</b> qu'il est nécessaire d'imposer une taxe foncière suffisante pour pourvoir au paiement des dépenses et autres engagements prévus au budget 2023;</p> <p><b>Considérant</b> que l'article 1 du Règlement municipal 1-78 stipule que la taxe foncière générale peut être fixée par résolution conformément à l'article 989 du <i>Code municipal du Québec</i> ;</p> <p><b>Pour ces motifs,</b>  <b>Il est proposé</b> par, Grégoire Girard  <b>Appuyé</b> par, Caroline Chayer  <b>Et il est résolu</b> à l'unanimité des membres présents du Conseil</p> <p><b>Que</b> la Municipalité de Ferland-et-Boilleau impose pour l'exercice financier 2023 une taxe foncière générale de 1,13\$/100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, selon le rôle d'évaluation en vigueur lors de la préparation du budget, lequel s'élève à 75 841 000.00 \$, générant ainsi un revenu foncier budgétaire d'environ 854 588.69 \$ plus une appropriation de 32 000 \$ du surplus accumulé, ce qui porte le total des revenus estimés à 1 446 034.99.</p>
226-2022	

**8 Taux d'intérêt applicables sur les arrérages de taxes  
Résolution # 227-2022**

227-2022

**Pour ces motifs,**

**Il est proposé par,**

Janic Gagnon

**Appuyé par,**

Jean Simard

**Et il est résolu** à l'unanimité des membres du Conseil

**Que** le Conseil municipal maintient les taux d'intérêt et de pénalité applicables sur les arriérés de taxes ou autres factures respectivement à 10 % annuel et à 5 % annuel.

**9 Période de questions**

**10 Levée de l'assemblée**

**Résolution # 228-2022**

Comme tous les points à l'ordre du jour ont été discutés.

**Il est proposé par**

Grégoire Girard

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil

**Que** la séance soit levée à **19:25**.

---

Hervé Simard, Maire

---

Nancy Girard, CPA auditrice, greffière-trésorière et directrice générale